

DECISION N°2018-0139/ARCOP/ORD

sur recours de la Société de Distribution Médicale (SDM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2017-005/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de linges stériles au profit du CHUSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 09 mars 2018 de la Société de Distribution Médicale (SDM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Raphaëlle NARE, Directrice générale de la Société de Distribution Médicale (SDM) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno DEMBELE, Directeur des marchés publics du CHUSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Albert BAMOUNI, Directeur de la PHARMACIE CHRIST ROI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré à ordres de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2017-005/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de linges stériles au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré a ordres de commande ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2265 -2266 du jeudi 08 et vendredi 09 mars 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 mars 2018 ; que la Société de Distribution Médicale (SDM) a saisi l'ORD, par lettre en date 09 mars 2018 ;

considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sous peine d'irrecevabilité le recours doit comporter entre autre l'exposé des motifs ; que par ailleurs l'article 26 suscitée fait obligation au requérant d'invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

qu'il est ressorti de l'instruction de la présente requête de la Société de Distribution Médicale (SDM) qu'elle n'est pas motivée ; que le requérant conteste simplement les résultats provisoires sans pour autant indiquer en quoi ceux-ci pourraient être contraire à la réglementation en vigueur ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société de Distribution Médicale (SDM) est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 mars 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO